

**Règlement ministériel du 11 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR357 entre Bettendorf et le lieu-dit « Hessemillen » et le CR358 entre le lieu-dit « Reisermillen » et Reisdorf à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de reconstruction de l'OA173, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR357 entre Bettendorf et le lieu-dit « Hessemillen » et sur le CR358 entre le lieu-dit « Reisermillen » et Reisdorf;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux l'endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR357 (PK 1.000 – 3.700) entre Bettendorf et le lieu-dit « Hessemillen »,
- sur le CR358 (PK 9.820 – 11.750 et PK 11.820 – 14.430) entre le lieu-dit « Reisermillen » et Reisdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR357 (PK 3.700 – 3.780) entre Bettendorf et lieu-dit « Hessemillen »,
- sur le CR358 (PK 11.750 – 11.820) entre Bettendorf et Eppeldorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 13 septembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 11 septembre 2017  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**